



ARRETE N° 37.2026

Portant modification temporaire de la circulation et
du stationnement sur le territoire communal

Le Maire de Rurange-lès-Thionville,

Vu les articles L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire, notamment en matière de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu les articles R.411-8 et suivants du Code de la route ;

Considérant la demande formulée par l'association « Comité des fêtes », représentée par son président, Monsieur Christophe MASSARO, en date du 27 mai 2026, relative à l'organisation d'une manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et éviter tout accident ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MASSARO, président de l'association « Comité des fêtes », est autorisé à organiser une manifestation le dimanche 14 juin 2026 de 05h00 à 19h00 à Rurange-Lès-Thionville - Montrequienne, à l'occasion du 12^{ème} vide-greniers et de la 6^{ème} fête de la rhubarbe. La manifestation se déroulera dans les rues Saint-Laurent, Jacques-Prévert et Paul-Verlaine. Des mesures temporaires de circulation et de stationnement seront mises en place pendant toute la durée de l'événement afin d'assurer la sécurité des participants, des exposants et du public.

Article 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits rues Saint-Laurent, Jacques-Prévert et Paul-Verlaine à Montrequienne le dimanche 14 juin 2026 de 05h00 à 18h00, afin de permettre le bon déroulement du 12^{ème} vide-greniers et de la 6^{ème} fête de la rhubarbe.

Article 3 : La signalisation temporaire relative à l'interdiction de stationnement et à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'association « Comité des fêtes » pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec la possibilité de mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés dont ampliation qui sera transmis au bénéficiaire, à la Gendarmerie, la Police Municipale et à la mairie. Et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 29 mai 2026

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

